



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 20 mars 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 février 1988 modifié,
accordant à l'EARL AUDREZET, exploitant un élevage porcin et bovin au lieudit Couloudouarn à
PLOUGUIN, une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers, pour la couverture
d'une aire d'exercice pour les bovins et la construction d'un silo de stockage de maïs

N° 42/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/88 A du 22 février 1988 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 198/04 A du 4 juin 2004 et par l'arrêté préfectoral n° 213/06 AE du 17 janvier 2007, autorisant l'EARL AUDREZET à exploiter un élevage porcin de 130 reproducteurs (troues et verrats), 905 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 450 porcelets en post-sevrage ainsi qu'un élevage bovin de 53 vaches laitières et la suite au lieudit Couloudouarn à PLOUGUIN ;
- VU** le dossier présenté le 10 septembre 2012, complété le 31 octobre 2012, par l'EARL AUDREZET, concernant la couverture d'une aire d'exercice pour les bovins et la construction d'un silo couloir pour le stockage de maïs à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers ;
- VU** la demande de dérogation aux distances d'implantation du silo couloir vis-à-vis d'une habitation de tiers ;

VU la demande de dépôt de permis de construire en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 janvier 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la couverture de l'aire d'exercice est une prolongation de la couverture du bâtiment existant n'ayant pas un impact visuel vis-à-vis de l'habitation du tiers concerné, qui a fait connaître son accord par écrit .

CONSIDERANT que la construction du silo couloir pour le stockage de maïs sera réalisée en juxtaposition d'un silo existant ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 1988 susvisé est complété comme suit :

➤ **Une dérogation est accordée à l'EARL AUDREZET, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la couverture d'une aire d'exercice pour les bovins ainsi que pour la construction d'un silo couloir destiné au stockage du maïs à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

➤ **Les effectifs de l'élevage porcin et bovin, précédemment autorisés, restent inchangés :**

- **130 porcs reproducteurs (truies et verrats),**
- **905 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- **450 porcelets en post sevrage**

- **et 53 vaches laitières et la suite.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié),*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1988 modifié et complété le 4 juin 2004 et le 17 janvier 2007.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGUIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL AUDREZET